

n° 122

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT DESIGNATION DU PRESIDENT
DU COMITE LOCAL D'INFORMATION ET DE CONCERTATION (C.L.I.C.)
POUR LE SITE EXPLOITE PAR LES ENTREPRISES
GRANDE PAROISSE ET SOCIETE ARTESIENNE DE VINYLE
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES
DE BULLY-LES-MINES ET MAZINGARBE**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles D.125-29 à D.125-34 concernant les comités locaux d'information et de concertation ;

VU le Code du Travail ;

VU la circulaire du 26 avril 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable d'application du décret n° 2005-82 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 mai 2006 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2006 portant création du comité local d'information et de concertation de Mazingarbe ;

VU la réunion d'installation du C.L.I.C. de Mazingarbe du 17 mai 2006 ;

SUR la proposition des membres du C.L.I.C. de Mazingarbe lors de la réunion d'installation du 17 mai 2006 ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2006 portant création du comité local d'information et de concertation de Mazingarbe, Monsieur le Sous-Préfet de Lens est nommé président du comité local d'information et de concertation (C.L.I.C.) de Mazingarbe.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et sera notifié à l'ensemble des membres du C.L.I.C. relatif aux entreprises Grande Paroisse et Société Artésienne de Vinyle sur le territoire des communes de Bully-les-Mines et Mazingarbe.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies de BULLY-LES-MINES, GRENAY, MAZINGARBE et VERMELLES pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires des communes concernées.

ARRAS, le 22 MAI 2007

Préfet



Bernard FRAGNEAU